



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

## **Arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/186 portant nomination des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne**

**VU** la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoit KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 juillet 2021 portant inscription au tableau d'avancement, de Monsieur Cyrille LE VÉLY, au grade d'administrateur général à compter du 1er janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-

2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/208 en date du 30 novembre 2022 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Marne et Beuvronne » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 en date du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/065 en date du 02 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/185 du 18 août 2023 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-26 du code de l'environnement dispose que lorsque le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, il est procédé à sa définition géographique par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, désignant en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-29 du code de l'environnement dispose que la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et que le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 212-31 du code de l'environnement dispose que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années ;

**CONSIDÉRANT** les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne sont désignés comme suit :

**Représentants désignés sur proposition des associations et unions départementales des maires et présidents d'intercommunalités (14 membres) :**

- Seine et Marne (11 membres) :

- M. Régis SARAZIN, maire de Nanteuil-lès-Meaux ;
- M. Claude DECUYPERE, maire de Monthyon ;
- M. Marc ROUQUETTE, maire de Penchard ;
- M. Fabrice MARCILLY, maire de Condé-Sainte-Libiaire ;
- M. Laurent DELPECH, maire de Dampmart ;
- M. Jean-Paul MICHEL, maire de Lagny-sur-Marne ;
- M. Jean-Luc SERVIERES, maire de Claye-Souilly ;
- M. Jean-Pierre DORMEAU, adjoint au maire de Gressy ;
- M. Fernand VERDELET, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Coupvray ;
- M. Maxence GILLE, maire de Lizy-sur-Ourcq ;
- M. Jean LEFORT, maire de Fresnes ;

Oise (1 membre) :

- M. Gabriel DATY, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Brégy ou M. Georges MOREIRA, maire de Brégy ;

Seine Saint Denis (1 membre) :

- M. Jean-Claude FOYE, 14<sup>ème</sup> adjoint au maire de Tremblay-en-France ;

Val d'Oise (1 membre) :

- Mme Isabelle RUSIN, maire d'Épiais-lès-Louvres ;

Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (6 membres) :

- Mme Nathalie TORTRAT, représentante du Conseil Régional d'Ile-de-France ;
- M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France ou son représentant ;
- M. Jean-Marc CHANUSSOT, représentant du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- M. Gilles SELLIER, représentant du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. Pierre LAPORTE, représentant du Conseil Départemental de Seine Saint Denis ;
- M. Morgan TOUBOUL, représentant du Conseil Départemental du Val d'Oise ;

Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre) :

- M. le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant ;

Représentants des syndicats compétents dans le domaine de l'eau (6 membres) :

- M. Jacques DELPORTE, président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) ;
- M. Xavier FERREIRA, président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Théroouanne, Marne et Morin ;
- M. Jean-Louis DURAND, président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la Goële ;
- M. Julien BOUSSANGE, président du Syndicat Mixte du Bassin de la Haute et Basse Beuvronne (SMBHBB) ;
- M. Didier ATTALI, conseiller municipal à Meaux représentant le Syndicat Mixte Marne et Rus du Pays de Meaux (SMMRPM) ;
- Mme Marie-Christine RAMBURE-LAMBERT, présidente du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Théroouanne et de ses Affluents (SMAETA) ;

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-Saint-Denis et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

**Article 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Oise et du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 25 AOUT 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la Préfecture



Cyrille LE VÉLY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité

compétente. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

S 2 AMT 503

Le Maire  
M. B. V. L.



M. B. V. L.